

Règlement sur le développement professionnel continu obligatoire des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I - MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la médecine et par la protection du public. Il permet au Collège des médecins du Québec de déterminer les activités de développement professionnel continu que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de développement professionnel continu ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession.

SECTION II - EXIGENCES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

2. Le médecin doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section VI, suivre au moins 250 heures de développement professionnel continu par période de référence de 5 ans. Les heures de développement professionnel continu doivent minimalement comporter :

1° 125 heures d'activités approuvées par un organisme reconnu par le Collège;

2° 25 heures d'activités d'évaluation de l'exercice de la profession.

La première période de référence débute le [insérer date].

3. Le médecin doit suivre au moins 25 heures de développement professionnel continu par année de référence réparties comme suit :

1° 22 heures d'activités approuvées par un organisme reconnu par le Collège;

2° 3 heures d'activités d'évaluation de l'exercice de la profession.

4. Toute personne qui est inscrite au tableau de l'ordre six mois et moins après le début d'une année d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensée

conformément à la section VI, accumuler jusqu'à la fin de cette année de la période de référence, les heures de formation prévues à l'article 3.

Toute personne qui est inscrite au tableau de l'ordre plus de six mois après le début d'une année d'une période de référence est dispensée de suivre des activités de formation pour l'année en cours. Elle doit cependant, à moins d'en être dispensée conformément à la section VI, accumuler jusqu'à la fin de la période de référence les heures de formation prévues à l'article 2 au prorata du nombre d'années complètes non écoulées dans la période de référence en cours.

5. Le Collège peut imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles du médecin. À cette fin, le Collège:

- 1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

- 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation.

Les heures que le médecin consacre à une telle formation font partie des 125 heures requises au paragraphe 1° de l'article 2.

6. Le médecin choisit les activités de développement professionnel continu qui ont un lien avec l'exercice de la médecine ou sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

7. Aux fins du présent règlement, les heures consacrées aux activités de développement professionnel continu qui suivent sont comptabilisées dans les 125 heures requises au paragraphe 1° de l'article 2 :

- 1° toute activité de développement professionnel continu offerte ou organisée par le Collège;

- 2° les stages ou les tutorats imposés par le Collège en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r 19) ou du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (chapitre M-9, r 27.1);

- 3° les cours, les séminaires, les colloques ou les conférences offerts ou organisés par un ordre professionnel;

- 4° les cours universitaires crédités et dispensés par une université canadienne ou américaine;

- 5° les activités de développement professionnel continu accréditées par un organisme américain de développement professionnel continu agréé par l'Accreditation Council for Continuing Medical Education (ACCME);
 - 6° la participation à titre de formateur à des formations approuvées par un organisme reconnu et liées à l'exercice de la profession, calculées comme suit : 3 heures de préparation par heure de formation. Cette activité ne peut être comptabilisée qu'une seule fois même si la formation est répétée;
 - 7° la rédaction, la révision ou la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession dans une revue médicale, pour un maximum de 60 heures par période de référence de 5 ans;
 - 8° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat, pour un maximum de 60 heures par période de référence de 5 ans;
 - 9° les activités de formation adoptées par le Collège énumérées dans les *Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie*.
- 8.** Les autres types d'activités de développement professionnel continu qui sont admissibles pour le calcul des heures de développement professionnel sont les suivants :
- 1° les cours ou les stages structurés offerts en milieu de travail;
 - 2° les activités d'auto apprentissage;
 - 3° les activités de formation collective non approuvées par un organisme reconnu;
 - 4° les activités de formation accréditées par l'Union européenne des médecins spécialistes (UEMS).
- 9.** Les types d'activités d'évaluation de la pratique reconnus sont les suivants:
- 1° les activités d'évaluation de la pratique organisées par le Collège, incluant une visite de l'inspection professionnelle;
 - 2° les ateliers, séminaires, colloques ou réunions d'équipe visant l'évaluation de la pratique au sein d'un groupe de médecins;
 - 3° les activités d'évaluation du rendement de la pratique ou la participation à un programme d'assurance qualité;

- 4° les activités structurées en centre de simulation;
- 5° la participation à titre de mentoré à une activité de mentorat;
- 6° l'utilisation des fonctionnalités permettant l'évaluation de la qualité des soins de l'outil technologique utilisé pour le maintien de ses dossiers cliniques.

SECTION III – ORGANISMES RECONNUS POUR L'APPROBATION D'ACTIVITÉS

10. Les organismes reconnus par le Collège pour l'approbation d'activités de développement professionnel continu sont les suivants:

- 1° les organismes de développement professionnel continu agréés par le Collège;
- 2° le Collège des médecins de famille du Canada;
- 3° le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
- 4° les organismes agréés par l'Accreditation Council for Continuing Medical Education (ACCME).

SECTION IV - DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE

11. Le comité détermine les activités de développement professionnel continu qui sont reconnues aux fins de l'application du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas énumérées au présent règlement.

Le comité attribue aux activités de développement professionnel continu une durée admissible pour le calcul des heures exigées en application des articles 2 et 3.

12. Le médecin adresse sa demande de reconnaissance au comité. Cette demande doit contenir, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les renseignements suivants:

- 1° une description complète de l'activité de développement professionnel continu;
- 2° les objectifs pédagogiques ou éducatifs;
- 3° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 4° la documentation fournie au soutien de la formation;

- 5° l'attestation de participation;
- 6° la durée de l'activité;
- 7° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de développement professionnel continu;
- 8° les motifs expliquant la portée de cette activité sur l'exercice professionnel du médecin;
- 9° tout autre renseignement requis par le comité.

La demande doit être accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout document requis par celui-ci.

Lorsque le comité entend refuser la demande, il doit aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.

- 13. Le médecin doit acheminer sa demande de reconnaissance d'une activité de développement professionnel continu au moins trois mois avant la fin de la période de référence en cours pour que cette activité soit prise en compte pour le calcul des heures exigées en application des articles 2 et 3.
- 14. Le comité décide d'une demande de reconnaissance d'activité et il transmet sa décision au médecin dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites.
- 15. Un maximum de 100 heures de développement professionnel continu peuvent ainsi être reconnues par période de référence de 5 ans, dont 20 annuellement.
- 16. Le comité peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement en aviser par écrit celui qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis. Le comité transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites.

SECTION V - MODALITÉS DE CONTRÔLE

- 17. Le médecin a l'obligation d'adhérer à un programme de développement professionnel continu à son choix parmi les suivants :

- 1° Maintien du certificat du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
- 2° Mainpro®+ du Collège des médecins de famille du Canada;
- 3° Plan d'autogestion de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;
- 4° Plan d'autogestion de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

18. Le médecin doit fournir au Collège, au moment de remplir sa déclaration annuelle, une déclaration de développement professionnel continu. La déclaration doit indiquer les activités de développement professionnel continu qui ont été suivies au cours de l'année et de la période de référence, le nombre d'heures accumulées pour l'année et pour la période de référence ou, le cas échéant, que le médecin a obtenu une dispense conformément à la section VI.

Aux fins du premier alinéa, le médecin peut autoriser le Collège à obtenir les renseignements visés par la déclaration de développement professionnel continu directement de l'organisme avec lequel le médecin détient un programme de développement professionnel continu.

Le comité peut exiger du médecin tout document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

19. Le médecin doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivants la fin d'une période de référence, les pièces justificatives permettant au comité de vérifier qu'il satisfait aux exigences du règlement.

SECTION VI - DISPENSE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

20. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de développement professionnel continu, le médecin qui démontre au comité qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes: maladie, accident, grossesse, congé de maternité, de paternité ou parental, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions, ou le Conseil d'administration.

21. Le médecin peut obtenir une dispense s'il en fait la demande au comité par écrit et s'il fournit:

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque le comité accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le comité entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le médecin par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.

Le comité décide de la demande et il transmet sa décision dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites.

22. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 20 en raison de laquelle le médecin est dispensé, celui-ci doit en aviser le comité par écrit.

Le comité détermine alors le nombre d'heures que le médecin doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

Le comité en avise le médecin par écrit et l'informe de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la réception de l'avis.

Le comité rend sa décision et il la transmet dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis ou des observations écrites.

23. Le médecin inscrit au tableau de l'ordre en tant que membre inactif pendant toute la durée d'une période de référence est dispensé de l'obligation de suivre des activités de développement professionnel continu pour cette période de référence.

L'article 4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au médecin inscrit au tableau de l'ordre en tant que membre inactif qui s'inscrit au tableau de l'ordre en tant que membre actif au cours d'une période de référence.

SECTION VII - DÉFAUTS ET SANCTIONS

24. Le comité transmet un avis écrit au médecin qui fait défaut de se conformer aux obligations de développement professionnel continu prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de développement professionnel continu visée à l'article 18.

L'avis indique au médecin:

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la réception de cet avis.

- 25.** Les heures d'activités de développement professionnel continu accumulées durant l'année ou la période de référence qui suit celle pour laquelle le médecin est en défaut sont imputées en priorité à l'année ou la période de référence visée par cet avis de défaut.
- 26.** Le comité transmet au médecin qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par le comité un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 30 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.
- 27.** Lorsque le médecin n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 26, le comité peut lui imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - 1° déposer son plan détaillé de développement professionnel continu au comité;
 - 2° se présenter à un atelier de formation du Collège sur la planification du développement professionnel continu ou sur l'évaluation de la pratique;
 - 3° rencontrer un responsable du développement professionnel continu du Collège aux fins d'un suivi individuel de son plan de développement professionnel continu;
 - 4° suivre un stage ou un tutorat d'une durée de 20 jours dans son domaine d'exercice.

La décision du comité doit indiquer au médecin le délai à l'intérieur duquel il doit se conformer aux obligations qui lui sont imposées au premier alinéa ainsi que les exigences qui lui restent à compléter, pour l'année en cours et pour la période de référence, afin de se conformer aux obligations de développement professionnel continu prévues aux articles 2 et 3.

- 28.** Lorsque le médecin fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations qui lui ont été imposées en application de l'article 27, le Conseil d'administration,

après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles ou le radie du tableau de l'ordre. Il en informe le médecin par écrit et lui indique les exigences à remplir pour remédier à son défaut.

29. La radiation du tableau de l'ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Collège la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans la décision du Conseil d'administration prévue à l'article 28, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

2016-04-04

Projet